

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N° 37

**RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il appartient à toutes les communes de plus de 5000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission est compétente pour :

- dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La commission s'est réunie le 1^{er} juillet 2010. L'ordre du jour portait sur :

- Les schémas directeurs de la Ville pour l'accessibilité de la voirie et des bâtiments ;
- La liste des aménagements pour les personnes à mobilité réduite réalisés en 2008 et 2009 ainsi que le programme de travaux pour 2010 et 2011
- Le projet du guide du handicap réalisé par la Ville.

Le compte rendu de la réunion est joint à ce rapport.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143.3 ;

Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°1197 du 16 juin 2008 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées qui s'est tenue le 1^{er} juillet 2010 ;

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Prend acte de la communication du rapport de la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées.



VILLE DE PUTEAUX

Commission Communale pour l'Accessibilité des personnes Handicapées

Compte rendu de réunion du 1 juillet 2010

En date du 21 juin 2010, la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées a fait l'objet d'une convocation pour le 1^{er} juillet 2010.

La réunion était présidée par Madame Joëlle CECCALDI RAYNAUD, Député - Maire.

Etaient présents :

Madame Marie Paule COLAS, Maire adjoint ;
Madame Joëlle LACONTAL, Conseiller Municipal ;
Monsieur François REIN, Conseiller Municipal ;
Monsieur Gérard SEIGLE, membre de la fédération des locataires HLM ;

Assistaient également :

Monsieur Christian OLLIVIER, Directeur Général des Services ;
Madame Dominique LEFEVRE, Directrice du CCAS ;
Monsieur Gérard CHIROUZE, Directeur Général des Services Techniques ;
Monsieur Sebastien DEMARET, Responsable du service communication ;
Mademoiselle Audrey PASTEAU, service communication ;
Monsieur Jérémie SCOLAN, service voirie ;
Monsieur Antonio GALVEZ, service bâtiments ;
Monsieur Julien GRANGER, service financier.

Examen de l'ordre du jour :

- Schéma directeur de l'accessibilité de la voirie.
- Schéma directeur de l'accessibilité des bâtiments.
- Liste des aménagements pour les Personnes à mobilité réduite réalisés en 2008 et 2009 ainsi que les programmes 2010 et 2011.
- Examen du projet de guide du handicap.
- Questions diverses.

1 Schéma directeur de l'accessibilité de la voirie.

Une présentation du Schéma directeur de l'accessibilité de la voirie a été réalisée. Ce Schéma a été rendu obligatoire par la loi du 11 février 2005, obligeant les collectivités à réaliser des travaux d'accessibilité avant 2015.

Cette loi a introduit l'obligation de procéder à un état des lieux et de réaliser une mise en accessibilité des infrastructures existantes : Voirie et Transport

Objectifs du Schéma Directeur d'Accessibilité de la Voirie

- Déterminer les principaux axes de circulation piétonne
- Déterminer les principaux itinéraires et leur niveau d'accessibilité
- Établir le chiffrage des travaux de mise en accessibilité
- Établir un programme d'actions pour la mise en accessibilité de ces itinéraires

Le service voirie de la Ville a présenté son programme pour le respect de ces obligations.

Phasage prévisionnel

- Début de réalisation de l'étude courant décembre 2010
- Fin de réalisation de l'étude courant 2ème trimestre 2011
- Approbation du schéma par le Conseil Municipal été 2011
- Réalisation des travaux préconisés par le schéma avec la durée globale courant été 2011

Deux axes de travail ont été présentés :

- Traversées de carrefours : abaissés de trottoirs
- Aménagement des trottoirs

La ville de Puteaux compte environ 31 Km de voirie (hors périmètre de l'EPAD), soit environ 62 Km de trottoirs.

La priorité des aménagements a pour l'instant essentiellement porté sur :

- La réalisation d'abaissées de trottoirs au niveau des carrefours ;
- La prise en compte systématique de l'accessibilité des PMR dans les travaux de rénovation de voirie ;
- Maintenance du système d'éclairage public et guidage sur les principaux carrefours tricolores

Principes d'aménagement des abaissées de trottoirs :

- Mise en place de dalles podotactiles plutôt que de bandes afin d'assurer une meilleure tenue dans le temps
- Abaissé avec niveau zéro, sauf contrainte technique (ressaut maximum de 2 cm dans ce dernier cas)

- Respect de la réglementation handicap

L'investissement annuel pour ce type d'aménagement permet de réaliser entre 30 et 60 abaisssements par an, en plus des opérations de rénovation de voirie.

Dans le cadre du volet transport, la Ville en partenariat avec la RATP a procédé à un bilan d'accessibilité pour l'ensemble des arrêts de bus présents sur le territoire.

2 Schéma directeur de l'accessibilité des bâtiments.

Les mêmes règles d'accessibilité aux personnes handicapées s'imposent aux bâtiments communaux accueillant du public.

Le Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 impose de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour tous les bâtiments construits avant 2007.

Une étude est en cours pour diagnostiquer les bâtiments de la Ville. Suite à ce bilan, une programmation de travaux sera établie.

3 Liste des aménagements pour les personnes à mobilité réduite réalisés en 2008 et 2009 ainsi que les programmes 2010 et 2011.

Le service de la voirie a communiqué aux membres de la commission différents plans présentant l'avancement des travaux d'accessibilité.

Sur 309 passages piétons, 62 doivent encore faire l'objet de travaux. Le programme visant à mettre aux normes l'ensemble des trottoirs au niveau des carrefours sera achevé courant 2011.

Les aménagements sur le bas de Puteaux devraient être achevés en 2010 et ceux situés sur le haut de la Ville seront terminés au cours du 1^{er} semestre 2011.

4 Le guide du handicap.

Un projet de guide du handicap a été remis aux membres de la commission. Les participants doivent retourner leurs commentaires au service de la communication pour le 31 juillet.

La publication du guide est programmée pour le 9 octobre 2010, journée mondiale du handicap.

5 Questions diverses.

Mme Kermezian, de l'Association des Paralysés de France et membre de la commission, n'a pu être présente à la réunion pour cause d'hospitalisation. Elle a néanmoins fait parvenir deux questions à l'attention de la commission :

- L'A.P.F. souhaiterait une amélioration des abaisséments de trottoirs au niveau des passages piétons. Il y a quelques améliorations à effectuer dans le bas de Puteaux mais tout est pratiquement à revoir dans le haut de Puteaux.

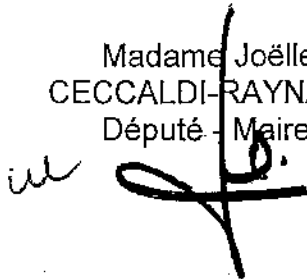
Les services techniques de la Ville ont rappelé à la commission que 247 passages piétons étaient d'ores et déjà aux normes et que 62 attendaient leur modification. Les travaux pour l'abaissement des trottoirs au niveau des passages piétons devraient être achevés courant 2011 pour l'ensemble du territoire.

- L'A.P.F. souhaiterait des aménagements au niveau des tourniquets qui ont été installés (exemple : passerelle Marius Jacotot où le tourniquet n'est pas empruntable par les fauteuils électriques). L'A.P.F. soumet à la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées son souhait d'une collaboration entre la voirie et l'A.P.F. ou toute autre association de handicapés moteurs avant l'implantation de tourniquets ou diverses installations, ceci afin de mettre en évidence les obstacles aux fauteuils électriques et autres.

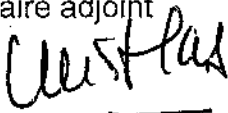
Les tourniquets installés par la Ville ont pour objectif d'empêcher le passage des deux roues motorisées dans les allées piétonnes. Le tourniquet installé sur la passerelle Jacotot répond à cet objectif. Ces matériels sont conçus pour permettre le passage des fauteuils non électriques mais ils peuvent, en effet de par leur fonction, empêcher le passage des équipements plus larges.

Fait à Puteaux le 08 JUL. 2010

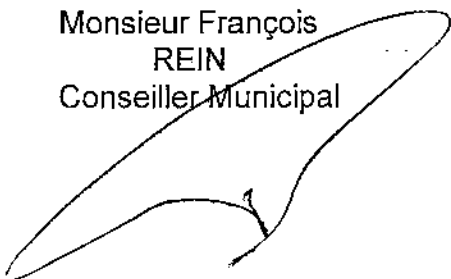
Madame Joëlle
CECCALDI-RAYNAUD
Député - Maire



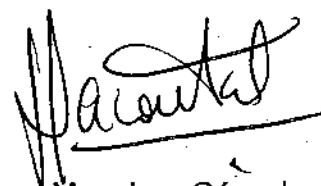
Madame Marie-Paule
COLAS
Maire adjoint



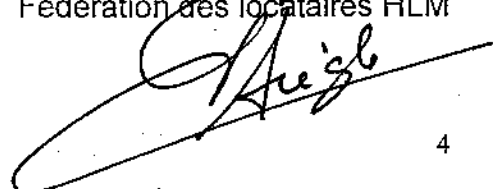
Monsieur François
REIN
Conseiller Municipal



Madame Joëlle
LACONTAL
Conseillère Municipal



Monsieur Gérard
SEIGLE
Fédération des locataires HLM



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N°38

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
L'ENSEMBLE VOCAL « LES SAISONS »
ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OBJECTIFS**

**SUBVENTION ET CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX
ET L'ENSEMBLE VOCAL LE SAISONS**

L'ensemble vocal « Les saisons », ancienne association de la Ville (1996) qui compte 36 adhérents se propose de donner des concerts à la Vieille église et au Théâtre des Hauts de Sein et d'accueillir des élèves du Conservatoire de manière à permettre à ceux-ci de se produire en scène.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à subventionner l'association « L'ensemble vocal les saisons » à hauteur de 30 000 euros pour la saison 2010-2011,
- De verser un premier versement de 15 000 euros au cours de l'exercice 2010 et le solde de 15 000 euros lors du vote du budget 2011,
- D'adopter le projet de convention d'objectifs entre la Ville et l'association, lequel sera complété par avenant au moment du vote du budget 2011, par l'indication du montant définitif attribué.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif pour l'exercice 2010 ;

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement sollicitée par l'Association de l'ensemble vocal : les Saisons ;

Vu l'intérêt communal du projet pédagogique développé par l'association,

Vu le projet de convention annexé,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve le projet de la nouvelle convention à conclure entre la Ville de Puteaux et l'Association de l'ensemble vocal : les Saisons.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention visée à l'article 2.

Article 3 : La Ville procédera au versement d'un acompte de la subvention pour la saison 2010/2011 au cours du dernier trimestre 2010. Le montant de cet acompte sera de quinze mille euros (15 000 €).

Article 4 : Le deuxième versement représentant le solde de la subvention sera proposé lors du vote du budget primitif 2011, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 5 : Les dépenses seront prélevées sur le budget communal, chapitre 65, compte 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés :

D'une part :

L'Association « l'ensemble vocal : les Saisons » dont le siège social est situé au 15, rue Charles LORILLEUX 92 800 Puteaux, représentée par Monsieur Jean-François MARTRE, en sa qualité de Président,

Et

D'autre part :

LA VILLE DE PUTEAUX

131, rue de la République

92800 PUTEAUX

01 46 92 92 92

Représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, en sa qualité de Député Maire.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le souci commun d'assurer la transparence de leur relation, la Ville et l'Association se sont réunies en vu d'établir la présente convention en accord avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- la loi n° 92-125 du 6 février 1992 impose aux collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous formes de prestation en nature ou de subvention. Le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 définit ces concours comme des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelque forme que ce soit.
- La loi précitée impose également aux associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50 % de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, d'adresser à la collectivité leur bilan certifié conforme par le Président de l'Association.
- Selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé

auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Afin de garantir l'exacte application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, la Ville et l'Association ont conclu la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le cadre du partenariat entre l'ensemble vocal « les saisons » et « le conservatoire Municipal ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'une année renouvelable par expresse reconduction. Elle prend effet à sa signature.

Article 3 : Partenariat pédagogique

Le conservatoire ne disposant pas structurellement d'ensemble vocal (à effectifs léger), les élèves de 2^{ème} et 3^{ème} cycle devant effectuer une pratique collective se voient proposer de participer durant l'année scolaire à une session de l'ensemble vocal. Par souci d'équilibre de la formation et des pupitres, le chef de chœur peut limiter le partenariat à 5 élèves maximum par an. L'association s'engage à mettre tout en œuvre pour que les élèves soient le mieux possible intégrés à l'ensemble du groupe. Le conservatoire s'engage à communiquer au plus tard le 15 septembre la liste des élèves chanteurs qui participeront à la saison. Les élèves participant ne s'affranchissent d'aucune cotisation vis à vis de l'association.

L'association remettra à chaque fin de semestre un bilan complété par le chef de chœur concernant chaque élève inscrit dans le cadre d'un cursus. En cas d'absences répétées d'élèves du conservatoire (3 consécutives), l'association en informe l'administration du conservatoire.

D'autre part, l'association s'engage à participer à des interventions en faveur du public scolaire. Ces interventions seront organisées en accord avec le conservatoire.

Article 4 : Partenariat administratif

Le conservatoire met à disposition de l'association une salle tous les lundis de 19 à 22 heures (périodes scolaires). A titre exceptionnel dans le cadre de la préparation d'un concert, d'autres créneaux ponctuels peuvent être accordés par le Directeur si la demande est effectuée au moins 3 semaines à l'avance.

Le calendrier des répétitions est convenu avec le conservatoire avant la fin du mois de juin précédant chaque rentrée.

Article 5 : Partenariat artistique

L'association s'engage à communiquer son programme artistique au conservatoire et à essayer le plus possible d'être dans une cohérence de calendrier et/ou de thématiques pédagogiques.

Article 6 : Partenariat financier

La Mairie octroie une subvention annuelle de projet artistique à l'association.

La Ville procédera à un premier versement de la subvention pour la saison 2010/2011 de 15 000 € à la signature de la convention. Le solde de la subvention sera déterminé lors du vote du budget primitif pour l'exercice 2011.

Le versement de cette subvention est conditionné à la présentation de la part de l'association de l'ensemble vocal « les saisons »:

- d'un dossier complet : bilan financier, assemblée générale, rapport d'activité et factures.

« Le premier versement ne préjuge pas du montant définitif de la subvention qui sera déterminé à l'occasion du vote du budget primitif de l'exercice 2011 en fonction des besoins de l'Association, de sa trésorerie, de son effort de financement hors subventions publiques, de ses effectifs et de l'utilité sociale de l'Association. »

Article 7 : Obligations de l'association relatives à son activité

L'Association s'engage à :

- Adhérer à l'intérêt public des partenariats définis dans la présente convention.
- Respecter les obligations comptables imposées par son statut.
- Établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe, et un compte d'emploi de la subvention de l'année précédente. Ceux-ci devront être communiqués à la Ville, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice comptable et comporter les factures correspondant aux comptes présentés.
- Fournir chaque année à la Municipalité les comptes rendus des assemblées statutaires.
- L'association conserve le droit d'acheter tout équipement et tout matériel de son choix qu'elle utilisera de façon conforme à ses activités étant précisé que ces matériels et/ou équipements feront tous alors l'objet d'un inventaire spécifique.

Si le montant de la contribution municipale représente plus de 50 % du budget total de l'Association ou si ce montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, l'Association s'engage à

adresser à la Ville le bilan certifié conforme par son Président et le compte de résultat et annexe.

Tous refus de communiquer les documents visés au présent article pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution, conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret – loi du 2 mai 1938 et sans préjudice de l'application de l'article 8.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention ou de dissolution en cours d'année de l'association, celle-ci restituera au Trésor Public les sommes éventuellement versées par la Ville en fonction de l'engagement des dépenses au jour de la résiliation ou de la dissolution.

Article 8 : Responsabilité et assurances

L'association souscrit à une assurance pour :

- son utilisation des locaux
- pour l'utilisation des instruments utilisés au conservatoire
- pour couvrir les élèves invités du conservatoire
- ainsi que pour les risques en tant que producteur de spectacles.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les deux parties s'en remettent à l'appréciation des tribunaux mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Article 9 : Evaluation du partenariat

Chaque année durant le premier trimestre scolaire, une rencontre est organisée entre les membres du bureau de l'association et l'équipe municipale. A cette occasion, un bilan annuel est effectué et les perspectives annoncées.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 11 : Attribution de compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette convention tient lieu d'engagement ferme. Tout rajout ou rature la rendrait nulle ou non avenante.

Établie en deux exemplaires, le _____ à Puteaux

Il est demandé un paraphe par page, une signature et un cachet.

Pour la Ville,

Pour l'Association,

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Jean-François MARTRE

**Maire de Puteaux
Député des Hauts de Seine**

**Président de l'association
« les saisons »**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N° 39

**CONVENTION ENTRE LA VILLE ET
L'EDUCATION NATIONALE POUR
L'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE
EN MILIEU SCOLAIRE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

<p>CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET L'EDUCATION NATIONALE INTERVENTIONS DU CONSERVATOIRE EN MILIEU SCOLAIRE</p>
--

Le conservatoire propose un certain nombre d'interventions en milieu scolaire qui, lorsqu'elles concernent les écoles primaires doivent faire l'objet d'une convention entre l'Education Nationale et la collectivité territoriale.

C'est ainsi qu'à la rentrée 2010, trois heures de musique (professeurs du conservatoire) seront proposées dans chaque école élémentaire pour aider les professeurs des écoles dans le montage et la réalisation de projets musicaux spécialisés.

De plus, trois projets d'orchestres de « percussion corporelle » seront installés en complément de « l'orchestre à vents » qui, lui, fait l'objet d'une convention spécifique. Enfin, pour une heure hebdomadaire, un professeur de piano du conservatoire accompagnera la chorale de l'école « pyramide » scellant ainsi la collaboration entre les différentes équipes pédagogiques.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Puteaux et l'Education nationale.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 911-6 du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de la loi 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques

Vu le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la culture et de la communication

Vu la charte de l'enseignement artistique spécialisé,

Vu le schéma départemental des enseignements artistiques,

Considérant l'intérêt pédagogique pour les enfants puteoliens,

Vu le projet de convention annexé,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve le projet de la nouvelle convention à conclure entre la Ville de Puteaux et l'Education nationale.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention visée à l'article 2.

PROJET

11^e et 29^e Circonscription des Hauts-de-Seine Commune de Puteaux Convention pour l'organisation des activités d'éducation musicale

Références réglementaires :

- Code de l'éducation, notamment l' article L911-6,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Arrêté du 9 juin 2008 instaurant les programmes de l'enseignement de l'école primaire,
- Décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré,
- Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 relative à l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Note de service n°87-373 du 23 novembre 1987 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré,
- Circulaire n°84-220 du 25 juin 1984 relatif aux centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire.

Entre les soussignés

La ville de Puteaux située, 2, rue Carnot, 92150 Puteaux représentée par son maire en exercice, Madame Ceccaldi-Reynaud sur autorisation du conseil municipal, dans une délibération datée du XX/XX/XXXX

et

L'inspection académique des Hauts-de-Seine située, 167/177 avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre cedex, représentée par Monsieur Edouard Rosselet, l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Définition des activités concernées

Le *socle commun des connaissances et des compétences* dispose que la « culture humaniste contribue à la formation du jugement, du goût et de la sensibilité. Elle enrichit la perception du réel, ouvre l'esprit à la diversité des situations humaines, invite à la réflexion sur ses propres opinions et sentiments et suscite des émotions esthétiques. Elle se fonde sur l'analyse et l'interprétation des textes et des œuvres d'époques ou de genres différents.»

Il précise que les élèves doivent « être préparés à partager une culture européenne par une connaissance d'œuvres musicales majeures du patrimoine français, européen et mondial (ancien, moderne ou contemporain). » Ils doivent être capables « de situer dans le temps les œuvres artistiques étudiées et de les mettre en relation avec des faits historiques ou culturels utiles à leur compréhension ; d'avoir une approche sensible de la réalité. [...] La culture humaniste que dispense l'école donne aux élèves des références communes. Elle donne aussi à chacun l'envie d'avoir une vie culturelle personnelle par la pratique d'une activité culturelle, artistique [...] »

Le préambule des *programmes d'enseignement de l'école primaire (arrêté du 9 juin 2008)* indique que « C'est en proposant aux élèves un enseignement structuré et explicite, orienté vers l'acquisition des savoirs de base, et en leur offrant des entraînements systématiques à la lecture, à l'écriture, à la maîtrise de la langue française et des mathématiques, ainsi que de solides repères culturels, qu'on les préparera à la réussite. » et encore que « L'intégration à la vie collective suppose aussi que l'école fasse une place plus importante aux arts, qui donnent des références communes et stimulent la sensibilité et l'imagination. »

En vue d'atteindre ces objectifs, la ville de Puteaux met à la disposition des enseignants la possibilité de bénéficier d'actions pédagogiques conduites par le personnel du conservatoire, structure municipale d'éducation aux arts (musique, théâtre, danse). Ces actions contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet d'école et le projet pédagogique de la classe.

Les activités se déroulent conformément aux textes officiels en vigueur et au règlement intérieur des écoles et du conservatoire.

Article 2 : Lieu

Les activités se déroulent dans les écoles.

Article 3 : Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

3.1. Objectifs visés

Les activités conduites par le personnel du Conservatoire visent à permettre aux élèves des classes élémentaires de développer leurs connaissances, compétences et attitudes dans le domaine de l'éducation musicale.

Au cycle des apprentissages fondamentaux, le programme précise que « S'appuyant sur l'apprentissage d'un répertoire d'une dizaine de comptines ou chansons et sur l'écoute d'extraits d'œuvres diverses, l'éducation musicale au CP et au CE1 conduit les élèves à chanter en portant attention à la justesse tonale, à l'exactitude rythmique, à la puissance de la voix, à la respiration et à l'articulation ; ils apprennent à respecter les exigences d'une expression musicale collective ; ils s'exercent à repérer des éléments musicaux caractéristiques très simples, concernant les thèmes mélodiques, les rythmes et le tempo, les intensités, les timbres. Ils commencent à reconnaître les grandes familles d'instruments. »

Au cycle des approfondissements, le programme précise que « L'éducation musicale s'appuie sur des pratiques concernant la voix et l'écoute : jeux vocaux, chants divers, en canon et à deux voix, en petits groupes ou en formation chorale. Ces pratiques vocales peuvent s'enrichir de jeux rythmiques sur des formules simples joués sur des objets sonores appropriés. Grâce à des activités d'écoute, les élèves s'exercent à comparer des œuvres musicales, découvrent la variété des genres et des styles selon les époques et les cultures. La perception et l'identification d'éléments

musicaux caractéristiques de la musique écoutée prolonge le travail engagé au CP et au CE1. Pratiques vocales et pratiques d'écoute contribuent à l'enseignement de l'histoire des arts. »

Les enseignants définissent les priorités pédagogiques à développer. Comme le précise le décret n°88-709 du 6 mai 1988 dans son article 3, les personnes qui y contribuent « sont associées à la conception de ce projet. ». Il s'agit ainsi de rechercher une complémentarité et une cohérence entre les partenaires.

Le projet de classe s'intègre dans le projet d'école.

3.2. Classes concernées

Toutes les classes élémentaires des écoles de Puteaux peuvent bénéficier des activités proposées eu égard aux moyens mis à la disposition des écoles par le conservatoire.

3.3. Conditions relatives aux interventions

Les interventions se déroulent suite au dépôt d'un projet à l'inspection de l'Éducation nationale et au conservatoire. Une commission partenariale (Éducation nationale et ville de Puteaux) statue sur la recevabilité de la demande en fonction de critères pédagogiques et des moyens disponibles.

Un planning des interventions est élaboré par l'équipe du Conservatoire en début d'année scolaire transmis aux écoles par l'intermédiaire de l'inspection de l'Éducation nationale.

Les interventions peuvent prendre trois formes :

- Un accompagnement au piano pour la création d'une chorale scolaire (une séance hebdomadaire) effectué par Benjamin LAURENT en poste dans les conservatoires depuis plus de trois ans
- Une intervention à hauteur de trois heures hebdomadaires par école élémentaire de Monsieur Mathieu LEONARD, titulaire d'un Premier prix de Hautbois du conservatoire national de musique et actuellement en formation continue au centre de formation des musiciens intervenants
- Une intervention à hauteur de six heures hebdomadaires pour l'ensemble des écoles de la ville de Puteaux pour l'année 2010-2011 par Monsieur Daniel CIAMPOLINI, percussionniste, professeur au conservatoire national supérieur et soliste de l'ensemble inter-contemporain durant 15 années.

Une convention spécifique triennal concerne le projet « Orchestre à l'école » (instruments à vent) de l'école Benoit Malon de Puteaux, Il prendra fin en juin 2012 (deux heures hebdomadaires).

3.4. Nombre de séances

Le nombre de séances varie en fonction du type d'intervention retenue. Il est cependant à noter que ces actions viseront à toucher le plus d'élèves possible.

3.5. Durée des séances

La durée des séances est variable en fonction du projet.

Article 4 : Rôle respectif des enseignants et des intervenants

4.1. Rôle des enseignants

La circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 dispose que « La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. »

Conformément à la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991, l'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- par sa présence et son action, il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- il sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés.

La circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 précise trois situations :

« 1. *Organisation habituelle.*

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2. *Organisations exceptionnelles.*

a) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier.* Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

b) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes.* L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance.

Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation. »

Il est de la responsabilité de l'enseignant :

- d'élaborer un projet de classe qui s'inscrit dans le projet d'école,
- d'associer l'intervenant au projet, anticiper ses demandes, organiser une concertation régulière et évaluer les résultats des actions menées.

4.2. Rôle des intervenants extérieurs

L'article L911-6 du code de l'Education dispose que « Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Chaque intervenant du Conservatoire apporte donc son expertise dans le domaine de l'éducation musicale, « un éclairage technique ou une autre approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. » comme le précise la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992. Ses interventions s'intègrent dans le projet pédagogique de la classe et le projet d'école.

En fonction du projet et de l'intervenant retenu, il s'agira de :

- Assurer un accompagnement au piano pour la création d'une chorale scolaire ;
- Intervenir sur des projets d'éducation musicale comme la pratique du chant, de la chorale, du rythme ; l'histoire des arts ; l'écoute d'œuvres musicales ... eu égard aux objectifs définis dans les programmes ;
- Intervenir spécifiquement dans le domaine du rythme afin de permettre aux élèves « de participer avec exactitude à un jeu rythmique » comme le précise le deuxième palier du socle commun de connaissances et de compétences.

Son intervention est autorisée par le directeur (la directrice) de l'école concernée.

Article 5 : Conditions de sécurité nécessaires au déroulement des activités

Quelles que soient les modalités organisationnelles prévues pour la mise en œuvre des activités, la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 précise qu' « il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Education nationale de la mesure prise. »

En outre, la circulaire précise que « lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation ci-dessus désignée, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves. »

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur de l'école.

Les animateurs sont couverts par une assurance responsabilité civile et par une assurance dommages corporels qui couvrent la totalité de leur temps d'activité professionnelle, dont leurs interventions au sein des écoles concernées par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010-2011. Elle sera prorogée pour la prochaine année scolaire par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties :

- soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante,
- soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou sur l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec un préavis de deux mois,
- soit sans aucun préavis en cas de problème lié à la sécurité.

La présente convention peut être enregistrée à la demande de l'une ou l'autre des parties qui en accepte les frais.

Article 7 : Modification

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention est régie par la loi française.

Si l'une de ses dispositions est contraire à la réglementation applicable, elle sera réputée non écrite.
La présente convention s'adapte à l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables.
Son texte sera modifié par avenant dans le cas où les nouveaux textes en vigueur rendraient son application impossible.

PROJET

Article 9: Traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Nanterre, le

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

Le maire de la commune de Puteaux

Edouard ROSSELET

Joëlle CECCALDI-REYNAUD

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N° 40

**DEMANDE DE CLASSEMENT
DU CONSERVATOIRE DE PUTEAUX
EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
COMMUNAL**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de Classement du Conservatoire de Puteaux en Conservatoire à rayonnement Communal

La Ville de Puteaux s'est particulièrement investie dans le développement de sa politique culturelle et d'enseignement artistique. Afin de voir valorisés ses efforts, la Ville souhaite obtenir le classement de son conservatoire en conservatoire à rayonnement communal.

Le Conservatoire de Puteaux a accueilli 1 534 élèves au cours de la saison 2009/2010. Avec environ 3 200 élèves, le Conservatoire de Puteaux est le plus important d'Ile de France.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter auprès du Ministère de la Culture le classement de son conservatoire municipal en conservatoire à rayonnement communal.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le succès rencontré par le Conservatoire de Puteaux lors de la saison culturelle 2009/2010 et le projet de création d'un nouveau conservatoire,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter auprès du Ministère de la Culture, le classement du conservatoire municipal en conservatoire à rayonnement communal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N°41

**DEMANDES DE SUBVENTIONS
POUR LA CONSTRUCTION DU FUTUR
CONSERVATOIRE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de subvention auprès de tout organisme pour la construction du futur Conservatoire

La Ville projette la création d'un conservatoire sur le terrain de la ZAC Pressensé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal, à solliciter tout organisme public ou privé pour l'obtention d'une subvention pour la construction du futur conservatoire.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de création d'un nouveau conservatoire sur le terrain de la ZAC Pressensé.

Vu la demande de classement à rayonnement communal formulée pour l'actuel conservatoire municipal auprès du Ministère de la Culture,

Vu le rapport ci-annexé,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à solliciter tout organisme public ou privé pour l'obtention d'une subvention pour la construction du futur conservatoire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N° 42

**ADHESION DE LA COMMUNE DE PUTEAUX
AU SYNDICAT MIXTE « PARIS METROPOLE »**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

<p align="center">ADHESION DE LA COMMUNE DE PUTEAUX AU SYNDICAT MIXTE « PARIS METROPOLE »</p>
--

Regroupement d'une centaine de collectivités d'Ile de France de différents échelons, le syndicat mixte Paris Métropole, créé en février 2009 a pour objectif général de résorber durablement les inégalités de développement au sein des territoires de la région, de contribuer à l'adaptation écologique de la métropole et de favoriser l'essor économique sur le territoire métropolitain.

Désirant participer aux grands débats auxquels prend part ce syndicat dans le cadre des réflexions sur le Grand Paris notamment, en matière d'aménagement et de rayonnement du territoire métropolitain, la commune de Puteaux souhaiterait adhérer à ce syndicat, cette adhésion étant compatible avec le projet intercommunal liant les communes de Puteaux et Courbevoie.

La cotisation des communes est fixée par les statuts du syndicat à 15 centimes d'euros par habitant.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les statuts du syndicat mixte Paris métropole
- de se prononcer sur le principe de l'adhésion audit syndicat
- de décider de prendre en charge la contribution financière de la commune à ce syndicat
- de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, en qualité de représentants au sein de ce syndicat

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte Paris Métropole,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve les statuts du syndicat mixte Paris métropole.

Article 2 : accepte le principe de l'adhésion audit syndicat.

Article 3 : décide de prendre en charge sur le budget communal la contribution financière de la commune .

Article 4 : désigne _____ pour représenter la Ville de Puteaux au sein de ce syndicat en qualité de délégué titulaire.

Article 5 : désigne _____ pour représenter la Ville de Puteaux au sein de ce syndicat en qualité de délégué suppléant.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N° 43

**ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CREATION
D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CREATION D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Puteaux et Courbevoie partagent une destinée et des intérêts communs, notamment depuis la création de La Défense et sa formidable histoire. Une intercommunalité permettrait de renforcer encore nos liens de part et d'autre de la dalle, notamment par une politique commune en termes d'aménagement urbain et de développement durable.

Bien évidemment ce rapprochement se fera dans le respect des identités de chacun, pour préserver ce lien direct fondamental qui lie chaque citoyen à sa ville. Une procédure de démocratie participative sera prochainement lancée afin de connaître l'avis des putéoliens sur ce sujet important.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le principe de la création d'une communauté d'agglomération entre Puteaux et Courbevoie
- d'autoriser Madame le maire à continuer les études en ce sens aux fins de proposer au Conseil municipal les choix définitivement retenus, les statuts et tous documents référents.

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-5 et L5216-1,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que les communes de Puteaux et Courbevoie dont la population s'élève à plus de 129 000 habitants représentent un périmètre cohérent pour la mise en place d'un projet de développement dans le cadre d'une communauté d'agglomération,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

Article 1 : Adopte le principe de la création d'une communauté d'agglomération entre Puteaux et Courbevoie.

Article 2 : Autorise Madame le maire à continuer les études en ce sens aux fins de proposer au Conseil municipal les choix définitivement retenus, les statuts et tous documents référents.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N° 44

**CREATION D'UNE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION. DELIMITATION
DU PERIMETRE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

CREATION D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DELIMITATION DU PERIMETRE

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale précise que dans un délai de deux mois à compter de la première des deux délibérations transmises à l'initiative des conseils municipaux, et sollicitant la création de la communauté. A compter de la notification de cet arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville constituent les quatre domaines obligatoirement transférés à la communauté d'agglomération, conformément à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Ce même texte prévoit que la communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les six suivantes : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; assainissement des eaux usées; eau ; protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; action sociale d'intérêt communautaire. Des compétences facultatives peuvent également être transférées à l'initiative des conseils municipaux.

L'opportunité de transférer à la communauté d'agglomération une partie des compétences des deux villes dans ces domaines fait actuellement l'objet d'une étude commune. Cette réflexion, appuyée notamment sur une démarche de démocratie participative engagée auprès de la population, aboutira, avant la fin de l'année, à la présentation en conseil municipal des choix définitifs, des statuts et de tous documents favorisant un travail efficace entre les deux communes.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet d'un périmètre de communauté d'agglomération regroupant les communes de Puteaux et Courbevoie,
- de soumettre ce périmètre à Monsieur le Préfet, afin qu'un arrêté de délimitation de périmètre soit pris, en vue de la création au 1^{er} janvier 2011 d'une communauté d'agglomération,
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-5 et L5216-1,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'information du Comité technique paritaire sur le présent projet,

Considérant que les communes de Puteaux et Courbevoie dont la population s'élève à plus de 129 000 habitants représentent un périmètre cohérent pour la mise en place d'un projet de développement dans le cadre d'une communauté d'agglomération,

Considérant que la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, texte créateur des communautés d'agglomération, prévoit que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un tel établissement,

Considérant qu'une procédure de démocratie participative sera lancée prochainement en vue de connaître l'avis des Putéoliens sur ce projet de développement,

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le projet de périmètre de communauté d'agglomération regroupant les communes de Puteaux et Courbevoie

Article 2 : Soumet ce périmètre à Monsieur le Préfet afin qu'un arrêté de délimitation de périmètre soit pris en vue de la création au 1^{er} janvier 2011 d'une communauté d'agglomération.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N°45

**MODIFICATION D'AUTORISATIONS
DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT**

Rapport de la Direction Générale

Ajustement d'autorisation de programme / crédits de paiement

Les acquisitions programmées cette année dans le cadre de la ZAC des Bergères vont être supérieures aux prévisions, il convient donc d'augmenter les crédits de paiements 2010 de 800 000€ et de réduire les crédits prévus sur les exercices futurs.

S'agissant de l'opération de réaménagement de voirie, le programme de travaux de cette année a été revu à la hausse avec la rénovation de deux voies supplémentaires : les rues Henri Martin et Volta. Il est proposé de revoir l'échéancier des crédits de paiement de l'opération. Les C.P. 2010 sont ainsi augmentés de 800 000 € (réduction des C.P. 2012 et 2013).

Pour ces deux opérations, le montant de l'autorisation de programme reste inchangé.

Echéancier actuel de ces A.P. / CP. :

Numéro d'A.P. / C.P.	Intitulé	Montant des Autorisations de Programme	Crédits de Paiement			
			Mandaté exercices précédents	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012 et suivants
N°15	ZAC des Bergères	16 500 000	4 274 170,36	6 370 000	5 855 829,70	
N°24	Rénovations et aménagements de voirie	18 000 000	2 460 568,16	6 000 000	3 000 000	6 539 431,84

Le nouvel échéancier de ces A.P. / C.P. est le suivant :

Numéro d'A.P. / C.P.	Intitulé	Montant des Autorisations de Programme	Crédits de Paiement			
			Mandaté exercices précédents	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012 et suivants
N°15	ZAC des Bergères	16 500 000	4 274 170,30	7 170 000	5 055 829,70	
N°24	Rénovations et aménagements de voirie	18 000 000	2 460 568,16	6 800 000	3 000 000	5 739 431,84

Il convient d'autoriser par délibération du Conseil Municipal, les modifications apportées à ces autorisations de programme et à autoriser le maire à solliciter dans le cadre des travaux de voirie toutes subventions possibles auprès de tout organisme public ou privé.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération A.P / C.P. n°24 du 27 mars 2009,

Vu la délibération A.P / C.P. n°24 du 8 avril 2010,

Vu le budget primitif pour 2010,

Vu le projet de décision modificative n°1,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°24 pour les rénovations et les aménagements de voirie est maintenu à 18 000 000 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis selon l'échéancier comme suit :

	2010	2011	2012	2013
Crédits de paiement	6 800 000	3 000 000	3 000 000	2 739 431,84

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n°24 est maintenue à 5 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme sera autofinancée.

Article 5 : Autorise le maire à solliciter dans le cadre des travaux de voirie toutes subventions possibles auprès de tout organisme public ou privé.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération A.P. / C.P. n°15 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P / C.P. n°15 du 8 avril 2008,

Vu la délibération A.P / C.P. n°15 du 27 mars 2009,

Vu la délibération A.P / C.P. n°15 du 8 avril 2010,

Vu le budget primitif pour 2010,

Vu le projet de décision modificative n°1,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°15 pour le financement de la ZAC des Bergères est maintenu à 16 500 000 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis selon l'échéancier comme suit :

	2010	2011
Crédits de paiement	7 170 000,00	5 055 829,70

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 15 est maintenue à 5 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme sera autofinancée.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

QUESTION N°46

DECISION MODIFICATIVE N°1

AU B.P. 2010

Rapport de la Direction Générale

Décision modificative n° 1 au budget primitif 2010

La décision modificative n°1 au budget principal 2010 a pour objectif de procéder à des ajustements sur deux autorisations de programmes. Comme pour tout document budgétaire, les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en équilibre.

Les autorisations de programmes pour la ZAC des bergères et pour le plan de rénovation de la voirie communale voient leurs crédits de paiements pour 2010 augmentés. Le montant des autorisations de programme reste inchangé.

S'agissant de la ZAC des Bergères, les crédits pour les acquisitions foncières sont augmentés de 800 000 € (200 000 € sur le compte 2111 et 600 000 € sur le compte 2115). Concernant les aménagements de voirie, deux rues (Henri Martin et Volta), non prévues initialement, sont insérées dans le programme de travaux de cette année (800 000 € sur le compte 2138).

Parallèlement à l'augmentation des crédits de paiement de ces deux autorisations de programme, il est procédé à l'annulation de crédits budgétaires sur des opérations qui sont différées en 2011.

Cette décision modificative ne modifie pas les inscriptions prévues au budget primitif :

- La section de fonctionnement s'établit en dépenses et en recettes à : 0 €
- La section d'investissement s'établit en dépenses et en recettes à : 0 €.

Vous trouverez en annexe à la délibération, les balances comptables par compte et par chapitre du projet de décision modificative n° 1 au budget primitif.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif de l'exercice 2010,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2010,

Vu les annexes,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE

Article unique : Adopte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2010 strictement équilibrée en dépenses et en recettes.

Décision Modificative n° 1 après le Budget Primitif 2010

BUDGET PRINCIPAL - Balance détaillée

Chapitre	Libellé	Compte	Fonction	Montant	
				Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement :					
	<u>Opérations réelles</u>				
	Total section de fonctionnement			0,00	0,00
Section d'investissement :					
	<u>Opérations réelles</u>				
21	Immobilisations corporelles	2111	824	200 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2115	824	600 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2128	411	-800 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2135	020	-600 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2138	822	800 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2184	321	-200 000,00	
	Total section d'investissement			0,00	0,00
TOTAL				0,00	0,00

Décision Modificative n° 1 après le Budget Primitif 2010

BUDGET PRINCIPAL - Balance détaillée

Chapitre	Libellé	Montant	
		Dépenses	Recettes
<u>Section de fonctionnement :</u>			
	<u>Opérations réelles</u>		
	Total section de fonctionnement	0,00	0,00
<u>Section d'investissement :</u>			
	<u>Opérations réelles</u>		
21	Immobilisations corporelles	0,00	
	Total section d'investissement	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00

Décision Modificative n° 1 après le Budget Primitif 2010

BUDGET PRINCIPAL - Balance par chapitre

Chapitr	Libellé	Montant			Montant		
		BP	DM N°1	Total	BP	DM N°1	Total
Section de fonctionnement :							
	<u>Opérations réelles</u>						
	Total section de fonctionnement	167 062 931,00	0,00	167 062 931,00	167 062 931,00	0,00	167 062 931,00
Section d'investissement :							
	<u>Opérations réelles</u>						
21	Immobilisations corporelles	55 011 256,42		55 011 256,42			
	Total section d'investissement	101 547 922,34	0,00	101 547 922,34	101 547 922,34	0,00	101 547 922,34
TOTAL		268 610 853,34	0,00	268 610 853,34	268 610 853,34	0,00	268 610 853,34